Directive n° 1 du comité directeur à l'adresse de la commission de l'énergie classique (19 juillet 1955)

Légende: Le 19 juillet 1955, le comité directeur du comité Spaak adopte une directive dans laquelle il charge la commission de l'énergie classique d'étudier, dans la foulée de la conférence de Messine, les moyens d'instaurer au niveau européen une coopération dans les domaines du gaz et de l'électricité. Dans le même temps, cette commission devra coordonner son étude avec l'initiative de coopération en la matière de l'OECE d'une part et d'autre part avec l'activité de la CECA.

Source: Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine. Comité Directeur. Directive n° 1 à la Commission de l'Energie classique (approuvé le 19 juillet 1955). 3 p. Archives Nationales de Luxembourg (ANLux). Ministère des Affaires étrangères. Instituts internationaux–Institutions spécialisées–Organisations internationales (1900-1984). Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine (1955-1957.01). Comité directeur, 1955.07-1955.11, AE-07694.

Copyright: (c) ANLux

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/directive_n_1_du_comite_directeur_a_l_adresse_de_la_commission_de_l_energie_classique_19_juillet_1955-fr-3cd46950-124f-40f1-a4f7-03d5aff87f82.html

Date de dernière mise à jour: 11/01/2017

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
créé par la
CONFERENCE DE MESSINE

Bruxelles, le 19 juillet 1955
MAE/CIG
Document n° 21

COMITE DIRECTEUR

D I R E C T I V E n° 1

à la Commission de l'Energie classique
(approuvée le 19 juillet 1955)

Le Comité Directeur,

a) considérant que les Ministres des Affaires étrangères, réunis à Messine les 1er et 2 juin 1955, ont convenu ce qui suit :

" La mise à la disposition des économies européennes "d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un "élément fondamental de progrès économique.

" C'est pourquoi toutes dispositions devront être "prises pour développer les échanges de gaz et de courant "électrique propres à augmenter la rentabilité des in- "vestissements et à réduire le coût des fournitures.

" Des méthodes seront étudiées pour coordonner les "perspectives communes de développement de la production "et de la consommation d'énergie et pour dresser les

./..

MAE 59 f/55 mj

www.cvce.eu

"lignes générales d'une politique d'ensemble (1)".

b) constatant que des travaux sur les matières visées dans la présente directive ont été entrepris dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et dans celui de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, à savoir :

- en ce qui concerne la C.E.C.A. par un Comité mixte institué conjointement par le Conseil spécial de Ministres et la Haute Autorité pour la mise en oeuvre du point 1 de la déclaration du Conseil en date du 13 octobre 1953 (2), dont le programme de travail, - ainsi que les mesures, arrêtées de commun accord entre les Gouvernements et la Haute Autorité pour l'exécution de ce programme -, sont repris en annexe I;

- en ce qui concerne l'O.E.C.E., qu'à la suite d'un mémorandum du Secrétaire Général en date du 14 décembre 1953, et du "Rapport sur certains aspects des problèmes énergétiques des pays membres et sur les moyens collectifs directs ou indirects d'agir favorablement sur leur évolution" établi par M. Louis ARMAND, le Conseil, après avoir pris connaissance d'un mémorandum établi par le Secrétaire Général, a décidé de créer une Commission de l'Energie, dont le cadre général de travail a été déterminé le 29 juin 1955 (Annexe II), et dont la

./..

---

(1) "Dans cet ordre d'idées, il sera tenu compte de la ré-"solution adoptée les 12 et 13 octobre 1953 par le "Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A."

(2) Point 1 de la déclaration du 13 octobre 1953 :

"Soucieux d'assurer un développement continu de la Com-"munauté et l'expansion de leurs économies nationales, "ainsi que le relèvement du niveau de vie, les six Gou-"vernements conviennent d'examiner dès à présent en com-"mun avec la Haute Autorité leur politique générale d'ex-"pansion et d'investissements pour régulariser ou in-"fluencer la consommation générale, en particulier celle "des services publics et en vue d'harmoniser ce dévelop-"pement général et les programmes de la Haute Autorité".

MAE 59 f/55 mj

www.cvce.eu

composition sera arrêtée ultérieurement.

c) charge la Commission de l'Energie classique

- de procéder à l'examen de l'état d'avancement des travaux mentionnés sous b) ci-dessus et, éventuellement, de leurs résultats;
et

  i) de dégager les méthodes permettant, éventuellement, de coordonner et d'activer ces travaux;

  ii) de proposer les mesures appropriées pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble;

  iii) de proposer notamment

  - les mesures appropriées en vue d'établir un programme des investissements d'intérêt commun nécessaire pour assurer le développement de la production et des ressources des pays européens en énergie, afin de fournir, au meilleur marché possible, les ressources nécessaires en ce domaine, et

  - les modalités institutionnelles à prévoir en vue de la mise en oeuvre de ces mesures.

MAE 59 f/55 mj

www.cvce.eu